

2017 numéro 46

3 octobre 2017

FiscAlerte – Canada

L'ARC publie une mise à jour du formulaire de demande de dispense R102-R pour les employés non-résidents admissibles travaillant au Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 28 septembre 2017, l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a publié une mise à jour du formulaire R102-R, *Demande de dispense à l'article 102 du Règlement*, pour simplifier ce dernier.

Les employés non-résidents qui travaillent au Canada sont assujettis à l'impôt au Canada, à moins qu'ils ne soient exemptés en vertu d'une convention fiscale. Les employeurs sont tenus de retenir et de verser l'impôt, à moins qu'une dispense de la retenue de l'impôt ne s'applique. Le formulaire R102-R mis à jour offre un processus simplifié pour l'obtention d'une dispense pour les employés qui étaient précédemment des employés non-résidents admissibles travaillant pour un employeur non-résident certifié.

L'ARC encourage les employeurs étrangers ayant des employés non-résidents qui travaillent au Canada à devenir des employeurs admissibles certifiés à l'aide de processus simplifiés. Les employeurs devraient élaborer des politiques et des procédures pour atténuer les risques et remplir les obligations de conformité au Canada.

Contexte

La rémunération versée à un employé non-résident pour du travail effectué au Canada est assujettie à l'impôt au Canada, à moins que l'employé ne soit exempté conformément à une convention fiscale. Les employeurs ont les mêmes obligations de retenue, de versement et de déclaration que les employés canadiens résidents, sauf si une dispense de retenue d'impôt est obtenue. En l'absence de dispense approuvée, l'impôt sur le revenu gagné pour du travail effectué au Canada doit être versé à l'ARC.

Les employés devraient produire une déclaration de revenus des particuliers demandant l'allègement prévu par une convention fiscale afin d'obtenir un remboursement des impôts versés.

Avant 2017, l'ARC offrait deux types de demandes de dispense. Le formulaire R102-J, *Demande de dispense à l'application de l'article 102 du Règlement - Demande conjointe employeur / employé*, qui s'appliquait aux résidents des États-Unis qui prévoient gagner un revenu d'emploi n'excédant pas 10 000 \$ CAN ou aux résidents d'un autre pays ayant une convention fiscale avec le Canada qui prévoient gagner un revenu d'emploi n'excédant pas 5 000 \$ CAN. Le formulaire R102-R s'appliquait aux employés qui ne respectaient pas les exigences du formulaire R102-J, mais qui étaient quand même exemptés de l'impôt au Canada conformément à une convention fiscale. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le formulaire R102-J n'est plus disponible.

En 2016, l'ARC a publié le formulaire tant attendu pour la certification des employeurs, soit le formulaire RC473, *Demande de certification d'un employeur non-résident*. Un formulaire RC473 approuvé élimine, pour l'employeur étranger, l'obligation de retenir l'impôt du Canada de la rémunération versée aux employés non-résidents admissibles. Si des employés sont exemptés d'impôt selon une convention fiscale, la certification de l'employeur élimine la nécessité pour les employés non-résidents admissibles de demander individuellement une dispense de retenue d'impôt. Cette certification de l'employeur vise tous les employés non-résidents admissibles.

Pour plus d'information sur le processus de certification des employeurs, consultez notre bulletin [FiscAlerte 2016 numéro 1](#).

Points saillants du formulaire R102-R mis à jour

L'ARC a résolu certains problèmes soulevés à l'égard de la version précédente du formulaire R102-R. Un processus simple de demande de dispense a été ajouté à ce formulaire pour les employés qui étaient précédemment des employés non-résidents admissibles et qui excèdent le seuil de jours prévu par le processus de certification des employeurs, tout en continuant d'être exemptés de l'impôt au Canada conformément à une convention fiscale.

Le formulaire mis à jour est une demande de dispense consolidée pour un employé étranger qui :

- ▶ est un non-résident qui fournit des services au Canada en qualité d'employé et qui sera exempté d'impôt au Canada conformément à une convention fiscale;
- ▶ ne correspond plus à la définition d'un employé non-résident admissible, mais qui
 - ▶ travaille toujours pour le même employeur non-résident admissible; et
 - ▶ continue à travailler au Canada et qui est toujours exonéré en vertu d'une convention fiscale avec le Canada.
- ▶ travaille dans une ambassade du Canada ou un organisme similaire situé à l'extérieur du Canada; ou

- ▶ est un non-résident qui fournit des services en qualité d'employé dans l'industrie cinématographique et télévisuelle.

Les employés qui étaient précédemment des employés non-résidents admissibles, mais qui ont, depuis, cumulé au moins 45 jours de travail au Canada au cours de l'année civile et qui ont été présents au Canada pendant au moins 90 jours au cours de toute période de 12 mois qui comprend le moment du paiement n'ont qu'à fournir des renseignements limités dans le formulaire R102-R mis à jour.

Détails du formulaire R102-R mis à jour

[Cliquez ici pour accéder au formulaire R102-R mis à jour](#), qui comprend des directives supplémentaires de l'ARC.

Les particuliers qui ne répondent plus à la définition d'un employé non-résident admissible n'ont qu'à remplir la section Identification du demandeur et l'Annexe A, qui demande les dates d'emploi au Canada pour l'année civile précédente, l'année en cours et l'année suivante. Les directives n'indiquent pas si la demande est limitée aux dates au Canada durant la période visée par le processus de certification, ou si des renseignements doivent être fournis sur les déplacements au Canada avant la certification de l'employeur. De plus, les instructions du formulaire ne précisent pas si des renseignements doivent être fournis sur un déplacement passé ou futur au Canada pour un employeur différent. Nous continuerons de rester à l'affût pour des directives supplémentaires sur cette section de la demande.

Un particulier a besoin soit d'un numéro d'assurance sociale («NAS») canadien, soit d'un numéro d'identification-impôt («NII») pour faire une demande de dispense à l'aide du formulaire R102-R. S'il n'a pas encore de NAS ou de NII, il doit faire une demande de NAS avant de produire le formulaire R102-R; cependant, s'il n'est pas admissible à un NAS, il peut soumettre le formulaire T1261 de demande de NII avec le formulaire R102-R.

Notre point de vue

Il est dommage que l'ancien formulaire R102-J ait été retiré, car il offrait un processus de demande relativement simple pour les employés effectuant un travail limité au Canada, en l'absence de certification de l'employeur.

Toutefois, en offrant un processus de demande de dispense révisé, l'ARC facilite, pour certains employés non-résidents, la demande de dispense des obligations de retenue d'impôt. Le formulaire de demande de dispense mis à jour soutient également le processus de certification des employeurs, car il fournit une dispense aux employés qui excéderont les seuils de jours et cesseront d'être des employés non-résidents admissibles.

Le formulaire mis à jour témoigne de l'attention constante accordée par l'ARC aux employés non-résidents travaillant au Canada. Nous nous attendons à ce que l'ARC continue de diriger ses efforts de vérification sur l'examen de la conformité en matière de retenues sur la paie des employeurs non-résidents.

Prochaines étapes

Les entreprises qui n'ont pas obtenu la certification devraient examiner le statut de leurs employés effectuant des voyages d'affaires de courte durée au Canada. Elles devraient élaborer des processus pour remplir les exigences de la certification ou pour respecter les obligations de retenue, de remise et de déclaration.

Les employeurs certifiés devraient passer en revue le formulaire R102-R mis à jour et s'assurer que les employés qui excèdent les seuils de jours pertinents fassent une demande de dispense de retenue d'impôt, le cas échéant.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Danielle Laramée
+1 514 874 4360 | danielle.laramee@ca.ey.com

Toronto

Edward Rajaratnam
+1 416 943 2612 | edward.rajaratnam@ca.ey.com

Leah Shinh
+1 519 571 3325 | leah.c.shinh@ca.ey.com

Jo-Anne VanStrien
+1 416 943 3192 | jo-anne.vanstrien@ca.ey.com

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.